



Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de Membres présents :	27 puis 26 à partir de 19h31
Nombre de Membres excusés :	4 puis 5 à partir de 19h31
Nombre de Membres absents :	2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 26 JUIN 2024

*Le mercredi 26 juin 2024 à 19h00 – Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville
s'est réuni le Conseil Municipal régulièrement convoqué selon les dispositions de
l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Étaient présents :

De la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique » :

MM. Bernard BAUDE, Olivier LELIEUX, Laurent DUCAMP, Latifa AÏT ABDERRAFII, Fabrice PLANQUE, Ludivine PLOUVIER, Jérôme FLEURANT, Pierre BOUFFLERS, Patricia PINGUET, Jeanine BALCEREK, Roger JANKOWSKI, Dominique MICHAUX, Adeline SERVILLE, José PRINGARBE, Joël CHOQUET, Nancy BODESCOT, Christophe LAOUR, David KRZYZELEWSKI *jusqu'à 19h31*, Julie CARON, Marie MALIGNO-CODISPOTI, Salem L'AABD, Fatima AKNANAYE, Pascale HUNET, Virginie DUPIRE.

De la liste « Rassemblement National » :

MM. Laurent DASSONVILLE, Nathalie PIJANOWSKI, Thomas LAOUR.

Étaient absents excusés :

De la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique » : MM. Marianne LENNE donne pouvoir à Ludivine PLOUVIER, Maxime LEPOIVRE donne pouvoir à Laurent DUCAMP, Belinda MERCIER donne pouvoir à Bernard BAUDE, Flavio SPATAFORA donne pouvoir à Jérôme FLEURANT, David KRZYZELEWSKI donne pouvoir *à partir de 19h31* à Olivier LELIEUX.

Étaient absents :

De la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique » : Abdel Nasser NAGI.

Sans liste : Mme Etienne DEVOYE.

Président : Bernard BAUDE

Désignation du secrétaire de séance selon l'article. L. 2121-15 du CGCT : Jérôme FLEURANT

Monsieur le Maire procède à l'appel des Elus. Le quorum est atteint avec 27 membres présents, 4 membres ayant remis un pouvoir et 2 absents. Il déclare la séance ouverte à 19h00.

Monsieur Jérôme FLEURANT est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

BB/CABINET DU MAIRE

2024-06-32. Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du mercredi 27 mars 2024

Monsieur le Maire vise l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les

secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

Après s'être enquis d'éventuelles remarques concernant le procès-verbal de la séance du dernier Conseil municipal du 27 mars 2024, le Maire en propose l'approbation à l'Assemblée.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2024.**

BB/CABINET DU MAIRE/ PR

2024-06-33. Décisions du maire – Information du Conseil municipal

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions adoptées dans le cadre de la délégation de pouvoir accordée par le Conseil municipal en séance du 27 mai 2020 au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

N° Décision registre	DECISIONS 2024	Date de la décision	Date visa Sous- Préfecture
26.	Non transmissible - Fourniture Livraison et Service Repas Banquet des Aînés 2024 - société France Evènement	19/03/24	////////
27.	Non transmissible - Signature d'un contrat de contrôle technique dans le cadre de travaux de transformation d'un café destiné à recevoir un restaurant – société Dekra	21/03/24	////////
28.	Non transmissible - Convention représentation musicale Banquet des aînés du 24 avril 2024 - Orchestre Jerzy Mak	22/03/24	////////
29.	Demande de subvention Fonds Vert - Rénovation énergétique Maison Jaurès	25/03/24	26/03/24
30.	Groupement de commande denrées alimentaires pour la cantine, la Résidence Henri Hotte, le CCAS – 13 lots	21/03/24	29/03/24
31.	Non transmissible - Renouvellement d'une concession cimetière 2024-08 à compter du 10 décembre 2023	20/03/24	////////
32.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetière 2024- CIN 10 à compter du 22 mars 2024	22/03/24	////////
33.	Tarif unique pour le repas de la Fête de la Nature le 4 mai 2024 - 5 euros	02/04/24	02/04/24
34.	Tarif unique pour le repas du Grand Bazar de la Solidarité le 23 juin 2024 - 5 euros	02/04/24	02/04/24
35.	Non transmissible – Délivrance d'une concession cimetière 2024-09 à compter du 1 ^{er} avril 2024	02/04/24	////////
36.	Non transmissible – Délivrance d'une concession cimetière 2024- CIN 11 à compter du 2 avril 2024	03/04/24	////////
37.	Exercice du droit de préemption urbain par la Commune de Méricourt sur l'immeuble non bâti cadastré section AX 1004 (ex AX 839 p) sis rue Jean Jacques Rousseau à Méricourt	04/04/23	04/04/23
38.	Demande de subvention au Département - Modernisation de l'offre de services offerte aux Habitants en Quartier Prioritaire - - Achat ordinateurs, serveur, mobilier pour la Cyberbase	05/04/24	05/04/24

39.	Non transmissible – Délivrance d'une concession cimetièrre 2024-CIN 12 à compter du 5 avril 2024	05/04/24	//////////
40.	Non transmissible – Délivrance d'une concession cimetièrre 2024-10 à compter du 13 avril 2024	05/04/24	//////////
41.	Marché de prestation de service d'insertion sociale et professionnelle pour des travaux de rénovation de bâtiments, d'aménagement urbain, d'entretien des espaces verts, des voiries communales et des activités de maraîchage – lot 1 El Fouad – lot 2 Dynamique Insertion Emploi	09/04/24	11/04/24
42.	Non transmissible - Renouvellement d'une concession cimetièrre 2024-11 à compter du 16 mai 2024	10/04/24	//////////
43.	Vente d'un véhicule Citroën Jumpy AH-845-GQ de la flotte municipal au prix de 1500 euros	16/04/24	17/04/24
44.	Marché de travaux de réhabilitation de l'annexe Jean Jaurès dans le cadre de l'extension de l'Hôtel de Ville	22/04/24	23/04/24
45.	Non transmissible - Marché d'organisation des centres de vacances d'été 2024 - VEL Nord	24/04/24	//////////
46.	Non transmissible - Renouvellement concession cimetièrre 2024-12 à compter du 23 février 2024	25/04/24	//////////
47.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrre 2024-13 à compter du 29 avril 2024	29/04/24	//////////
48.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrre 2024-14 à compter du 7 mai 2024	07/05/24	//////////
49.	Non transmissible – Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un bien communal à des fins d'usage commercial et d'une licence IV du 7 au 13 mai 2024	06/05/24	//////////
50.	Rétrocession d'une concession funéraire n°2023-32 pour un montant de 344.06 euros	15/05/24	15/05/24
51.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrre 2024-CIN 13 à compter du 21 mai 2024	21/05/24	//////////
52.	Avenant de reconduction convention d'occupation du domaine communal - Immeuble rue Michelet - Luthier	30/04/24	22/05/24
53.	Avenant 1 - Prestation de maîtrise d'œuvre pour les travaux de transformation d'un café destiné à recevoir un restaurant – société DAMO	28/05/24	30/05/24
54.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrre 2014 CIN - 14 à compter du 28 mai 2024	28/05/24	//////////
55.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrre 2024-15 à compter du 30 mai 2024	30/05/24	//////////
56.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrre 2024 CIN - 15 à compter du 3 juin 2024	03/06/24	//////////
57.	Non transmissible - Renouvellement d'une concession cimetièrre 2024-16 à compter du 1er décembre 2024	03/06/24	//////////
58.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrre 2024-17 à compter du 6 juin 2024	06/06/24	//////////
59.	Cinéma plein-air Le Chat Potté 2 - Prestation technique Ciné Ligue le 6 septembre 2024 à la Gare	10/06/24	//////////
60.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrre 2024-19 à compter du 11 juin 2024	11/06/24	//////////
61.	Non transmissible - Spectacle Ze Match - compagnie Laissez dou rêver à la Gare le 14 juin 2024	11/06/24	//////////
62.	Non transmissible - Spectacle Une étape du tour de France par la compagnie SF	11/06/24	//////////

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De prendre acte de l'adoption des décisions précitées.

BB/SECRETARIAT GENERAL/SH

2024-06-34. Bilan des acquisitions et cessions foncières pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit, chaque année, délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées soit directement par la ville, soit par l'intermédiaire de personnes publiques ou privées agissant pour son compte.

1 – ACQUISITIONS PAR LA VILLE DE MERICOURT

Numéro de la parcelle	Adresse	Superficie en m ²	Prix d'achat	Frais complémentaires	Ancien propriétaire	Informations
AR 47	Lieudit entre chemin d'Arras et de Vimy	3 317	44 779,50 €	1 462,72 € frais de notaire	M. Pierre LHOMME	Préemption pour constitution d'une réserve foncière
AM 452	Rue Jules Mousseron	433	830 000,00 €	Provision sur frais 9 700,00 € Remboursement Taxe Foncière au prorata temporis 11 588,72 €	Sté d'HLM SIA HABITAT	Acquisition par le C.C.A.S. de Méricourt de la Résidence Autonomie Henri HOTTE comprenant 64 logements et 2 logements d'accueil
AM 453	Rue Jules Mousseron	467				
AM 454	Rue Jules Mousseron	460				
AM 455	Rue Jules Mousseron	414				
AM 456	Rue Jules Mousseron	421				
AM 457	Rue Jules Mousseron	417				
AM 968	5100 place Germinal	3464				
AM 972	Rue Jules Mousseron	47				
AM 1360	La cité du Maroc Nord	51				
S/Total		9 491				
AK 78	Rue Pierre Simon	1106	65 000,00 €	Frais d'acte en attente	M. Jean CHOPIN	Parcelles acquises pour assurer la liaison entre l'École Kergomard et la rue J. Moulin et requalifier l'aménagement du site
AK 358	Rue Pierre Simon	667				
AK 419	Rue Pierre Simon	676				
S/Total		2449				
AX 245	2 Rue Mirabeau	288	74 000,00 €	6000 € frais de négociation 6800 € Frais d'acte Remboursement Taxe Foncière au prorata temporis en attente	DRFIP du NPDC et du DEPT du Nord Division Domaine Gestion des patrimoines privés	Ex Café « chez Annie »
Totaux		12 228 m²	1 013 779,50 €	35 551,44 €		

2 - CESSIONS PAR LA VILLE DE MERICOURT

Néant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,
Considérant le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2023,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide par :

- ⇒ **28 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »**
- ⇒ **3 abstentions de la liste « Rassemblement National »**
- **De prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions foncières pour l'année 2023, tel que présenté ci-dessus et annexé au compte administratif.**

BB/FINANCES/CNK

2024-06-35. Compte de Gestion 2023 – Budget Principal de la Ville

Monsieur le Maire demande à Monsieur Serge TERNISIEN, Directeur Général des Services, de bien vouloir présenter le compte de gestion du budget principal de la Ville.

Monsieur Serge TERNISIEN rappelle que le Compte de Gestion, établi par le trésorier, est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Il justifie l'exécution du budget et présente l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

Il doit être transmis à l'ordonnateur avant le 1^{er} juin de l'année N+1. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Les écritures enregistrées par la ville de Méricourt, tant en termes de recettes que de dépenses, en écritures réelles ou opérations d'ordre, sont identiques aux dépenses et recettes reprises dans le compte de gestion établi par le Responsable du service de gestion comptable de Lens.

Monsieur Serge TERNISIEN présente les données du compte de gestion 2023 – Budget Principal de la Ville.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Serge TERNISIEN et propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **De déclarer que le Compte de Gestion 2023 du Budget Principal de la Ville dressé par Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Lens n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et d'approuver les résultats de ce Compte de Gestion.**

BB/FINANCES/CNK

2024-06-36. Compte de Gestion 2023 – Budget Annexe Lotissements

Monsieur le Maire demande à Monsieur Serge TERNISIEN, Directeur Général des Services, de bien vouloir présenter le compte de gestion du budget principal de la Ville.

Monsieur Serge TERNISIEN rappelle que le compte de gestion du budget annexe lotissements, établi par le trésorier, est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Il justifie l'exécution du budget et présente l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

Il doit être transmis à l'ordonnateur avant le 1^{er} juin N+1 et est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Les écritures enregistrées par le budget annexe lotissements de la ville de Méricourt, tant en termes de recettes que de dépenses, en écritures réelles ou opérations d'ordre, sont identiques aux dépenses et recettes reprises dans le Compte de Gestion établi par le Responsable du service de gestion comptable de Lens.

Monsieur Serge TERNISIEN présente les données du compte de gestion 2023 – Budget Annexe Lotissements.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Serge TERNISIEN et propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **De déclarer que le Compte de Gestion 2023 du Budget Annexe Lotissements dressé par Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Lens n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et d'approuver les résultats de ce Compte de Gestion.**

Monsieur le Maire demande à Monsieur Olivier LELIEUX, Premier Adjoint au Maire, de bien vouloir présider les débats et quitte la table du Conseil municipal.

Monsieur Olivier LELIEUX présente les données du Compte Administratif 2023 – Budget Principal de la Ville.

Le Compte Administratif est le bilan financier de l'ordonnateur, établi à partir de sa comptabilité.

Il s'agit d'un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice écoulé et rapproche les prévisions des réalisations effectives, en dépenses et en recettes.

Conformément à l'article L.2121-31 du CGCT, le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Ce vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art L.1612-12 du CGCT)

La présentation du Compte Administratif pour l'année 2023 amène les résultats suivants, identiques en valeur à ceux du Compte de Gestion dressé par le trésorier :

Section d'investissement

Résultat de clôture 2022	+ 1 064 840.05 €
Dépenses réalisées 2023	- 3 780 754.72 €
Recettes réalisées 2023	+ 3 025 408.20 €
Résultat de l'exercice 2023	- 755 346.52 €
Résultat de clôture 2023	+ 309 493.53 €
Reports de recettes 2023 (qui seront repris au BS 2024)	+ 290 370.88 €
Reports de dépenses 2023 (qui seront repris au BS 2024)	- 1 001 276.12 €
Soit un besoin de financement de la section d'investissement :	- 401 411.71 €

Section de fonctionnement

Excédent de fonctionnement 2022	+ 903 016.54 €
Les recettes 2023	+ 16 228 545.69 €
Les dépenses 2023	- 14 687 144.8 €
Résultat de l'exercice 2023	+ 1 541 400.88 €
Soit un excédent de fonctionnement à fin 2023 de :	+ 2 444 417.42 €

Ce résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Monsieur Olivier LELIEUX propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide par :

- ⇒ 27 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »
- ⇒ 3 voix « contre » de la liste « Rassemblement National »
- D'arrêter le Compte Administratif 2023 – Budget Principal Ville.

BB/FINANCES/CNK

2024-06-38. Compte Administratif 2023 – Budget Annexe Lotissements

Monsieur Olivier LELIEUX présente les données du Compte Administratif 2023 – Budget Annexe Lotissement.

Il rappelle que le Compte Administratif - Budget Annexe Lotissements est le bilan financier de l'ordonnateur, établi à partir de sa comptabilité.

Il s'agit d'un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice écoulé et rapproche les prévisions des réalisations effectives, en dépenses et en recettes.

Conformément à l'article L.2121-31 du CGCT, le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif du Budget Annexe Lotissements qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Ce vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art L.1612-12 du CGCT)

La présentation du Compte Administratif - Budget Annexe Lotissements pour l'année 2023 amène les résultats suivants, identiques en valeur à ceux du compte de gestion dressé par le trésorier :

Section d'investissement

Résultat de clôture 2022	+ 495 219.05 €
Dépenses réalisées 2023	- 420 850.18 €
Recettes réalisées 2023	+ 579 693.47 €
Résultat de l'exercice 2023	+ 158 843.29 €
Soit un excédent de la section d'investissement à fin 2023 de :	+ 654 062.34 €

Section de fonctionnement

Résultat de clôture 2022	+ 255.79 €
Les recettes 2023	+ 443 050.23 €
Les dépenses 2023	- 443 050.23 €
Résultat de l'exercice 2023	+ 0.00 €
Soit un excédent de la section de fonctionnement à fin 2023 de :	+ 255.79 €

Monsieur Olivier LELIEUX propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide par :

- ⇒ 27 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »
- ⇒ 3 voix « contre » de la liste « Rassemblement National »
- D'arrêter le Compte Administratif 2023 – Budget Annexe Lotissements

BB/FINANCES/CNK

2024-06-39. Affectation du résultat de l'année 2023

Monsieur le Maire rejoint la salle de Conseil municipal, remercie Monsieur Olivier LELIEUX et reprend la Présidence de l'assemblée.

Monsieur le Maire expose :

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement s'élevant à **2 444 417.42** euros ;
Le besoin de financement de la section d'investissement s'élevant à **401 411.71** euros ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- | | |
|--|----------------|
| ⇒ Virement à la section d'investissement | 1 500 000.00 € |
| ⇒ Affectation en section de fonctionnement | 944 417.42 € |

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide par :

- ⇒ 28 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »
 - ⇒ 3 voix « contre » de la liste « Rassemblement National »
 - D'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de la manière suivante :
- | | |
|--|----------------|
| ⇒ Virement à la section d'investissement | 1 500 000.00 € |
| ⇒ Affectation en section de fonctionnement | 944 417.42 € |

Monsieur le Maire demande à Monsieur Serge TERNISIEN, Directeur Général des Services, de bien vouloir présenter le rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine pour l'année 2023.

Monsieur Serge TERNISIEN rappelle que l'objectif de cette dotation versée par l'État est d'aider les communes à financer les actions en matière de développement social urbain, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges élevées,

En application des dispositions de l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal avant la fin du deuxième trimestre 2024, le rapport d'utilisation de la D.S.U. accordée à la Ville au titre de l'exercice 2023.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités faisant partie du calcul de l'indice synthétique de la DSU.

Pour 2023, Méricourt est à la 22^{ème} place des communes éligibles (par ordre décroissant de l'indice synthétique).

	2023	2022	2021	2020
Potentiel financier de la commune / pop. DGF	744 €	704 €	700 €	692 €
Potentiel financier de la strate (+ de 10.000 hab)	1.202 €	1.152 €	1.157 €	1.149 €
Part des logements sociaux / total logements TH	53 %	52 %	52 %	52 %
Nombre d'APL / total logements TH	72 %	73 %	83 %	81,9 %
Revenu / population INSEE	10.433 €	10.319 €	10.137 €	9.949 €
Revenu moyen de la strate	16.772 €	16.628 €	16.497 €	15.826 €
Indice synthétique DSU Méricourt	1,77	1,77	1,78	1,79

La Ville de Méricourt a perçu en 2023 un montant de 3 690 330 € au titre de la DSU.

Le présent rapport dresse l'état des lieux des actions menées par la ville dans les domaines touchant à la jeunesse, à l'accompagnement social et aux populations fragilisées.

Il n'a pas vocation à retracer de manière exhaustive les actions mises en œuvre par la ville. Il s'agit plutôt de présenter un panorama de la diversité et de la complémentarité des politiques publiques menées, en donnant quelques exemples précis dans chacun des domaines d'intervention (la petite enfance, la restauration scolaire, le sport, la culture, l'action sociale, les aînés...)

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide par :

- ⇒ **28 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »**
- ⇒ **3 voix « contre » de la liste « Rassemblement National »**

- **De prendre acte du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine accordée à la Ville de Méricourt au titre de l'année 2023.**

Les dépenses reprises ci-après correspondent aux dépenses restant à la charge de la Ville (déduction faite des recettes perçues) dans les domaines cités.

• Subvention de fonctionnement versée au Central Communal d'Action Sociale	450.000 €
• Subventions aux associations caritatives	4.610 €
• Actions dans le domaine du sport (intégrées à hauteur de 60 %)	257.689 €
• Actions en faveur des aînés	172.935 €
• Actions dans le domaine de la jeunesse et des populations fragilisées (centres de loisirs, centres de vacances, centre animation jeunesse, accueil périscolaire, fonctionnement du Centre Social, parentalité)	1.151.619 €
• Restauration scolaire	1.086.659 €
• Rémunération des jobs jeunes	52.209 €
• Aide aux devoirs + fonctionnement du service éducation (quote-part des écoles en quartier politique ville)	173.399 €
• Actions dans le domaine de la culture (intégrées à hauteur de 60 %)	436.935 €
• Actions dans le domaine de la petite enfance, fonctionnement de la crèche- participation de la ville versée à l'EPDEF	77.412 €
• Fonctionnement du service politique de la ville	19.191 €
• Travaux urbains de rénovation des cités minières (quartier politique Ville)	66.171 €
Total :	3.948.289 €

BB/SERVICE FINANCIER/CNK

2024-06-41. Reprise provision litige Méricourt – Houyez – ERG – NCN - Dekra

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'existence d'un contentieux devant les juridictions administratives au titre duquel la Ville a demandé de condamner in solidum les sociétés ERG, SAS Nord Constructions Nouvelles(NC), SARL Houyez et la SAS Dekra à lui verser la somme de 128 099.56 euros TTC. La Commune soutient que les travaux de construction du restaurant municipal – centre social, engagés en juillet 2016, nécessitent l'édification de 96 pieux, dont le dimensionnement a été calculé suivant l'exécution d'une mission d'étude géotechnique de type G2AVP réalisée en juillet 2015 par la société ERG. En

cours de chantier, il est apparu que cette étude comportait une erreur d'interprétation. Pour la corriger, la collectivité a dû réaliser à ses frais 38 nouveaux pieux, pour un montant de 128 099.56 euros TTC.

Il expose que par un jugement rendu le 21 octobre 2022, le Tribunal administratif de Lille a décidé que : « *La société NCN, la SARL Houyez et la SAS Dekra Industrial sont solidairement condamnées à verser à la commune de Méricourt la somme de 121 694,58 euros TTC. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 10 novembre 2017 et les intérêts échus à la date du 10 novembre 2018 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts.* »

Il relève que les sommes dues par les parties adverses ont été recouvrées par huissier de justice pour un montant total de 122 039.02 €.

Monsieur le Maire indique que par une correspondance en date du 30 novembre 2022, la Cour administrative d'appel de Douai a informé la Commune qu'une requête en appel avait été déposée à l'encontre du jugement précité.

Dans le cadre d'une gestion prudente des finances de la commune, une provision correspondant à ces encaissements non certains a donc été constituée le 15 novembre 2023 pour un montant de 122 040 €.

Considérant la décision de la cour administrative d'appel de Douai du 9 avril 2024 de rejeter la requête en appel de la SARL Houyez et confirmant le jugement de première instance en toutes ses dispositions,

Il y a donc lieu de reprendre la provision correspondante.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **De reprendre la provision correspondant au litige précité pour un montant de 122 040 euros**
- **De dire que cette reprise de provision fera l'objet d'un titre au compte 7817.**

BB/SERVICE FINANCIER/CNK

2024-06-42. Mise en place d'une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour la relocalisation de l'école Pasteur

Monsieur le Maire expose qu'une autorisation de programme est ici nécessaire dans la mesure où il ne peut être prévu au budget primitif qu'une école ne tienne pas jusqu'au bout.

Monsieur le Maire rappelle la procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel, défini comme une opération ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Le crédit de paiement (CP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter les AP, les réviser et les annuler.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Afin d'éviter l'inscription en reports d'investissement des CP non mandatés sur l'année N, il est proposé de les reporter automatiquement sur les CP de l'année N+1. La prévision budgétaire N+1 sera ajustée en conséquence.

Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et selon leur rythme de réalisation.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre cet outil de gestion pour la relocalisation de l'école Pasteur dans le centre Max Pol Fouchet.

L'estimation des travaux ainsi que le plan de financement de ce programme sont prévisionnels et le montant total ainsi que la répartition par exercice pourront si besoin être modifiés par une délibération ultérieure.

	TOTAL TTC	AP	CP 2024	CP 2025
Chapitre 20 - Etudes		170 000 €	100 000 €	70 000 €
Chapitre 21 - Acquisitions		30 000 €	0 €	30 000 €
Chapitre 23 - Travaux		1 500 000 €	115 000 €	1 385 000 €
	TOTAL	1 700 000 €	215 000 €	1 485 000 €

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement : l'instauration d'un tel outil de gestion des opérations d'investissement

ne génère aucune dépense supplémentaire pour la collectivité mais permet de limiter les crédits à inscrire en section d'investissement aux décaissements prévus dans l'exercice.

Monsieur le Maire indique que : « Les enseignants et les parents ont été rencontrés à ce sujet. Les enfants restent en place jusqu'à la fin de l'année scolaire et on fait un projet d'agrandissement de Max-Pol Fouchet pour accueillir l'école Pasteur, et optimiser l'ensemble des bâtiments municipaux. Il s'agit de déplacer une école de 210 enfants, avec les enseignants, les encadrants et le personnel municipal. En permanence, avec les élus et les services concernés, la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel municipal a été préservée, sauf que la rentrée de septembre 2024 ne pourra pas être faite en l'état. Il s'agit d'une école qui a été construite dans les années 1970, avec les moyens, la réflexion et la technique qui existaient à cette époque, sauf qu'il a été démontré que cette technique ne supportait pas le vieillissement. Ceux qui siégeaient à notre place dans les années 1970, je le redis, et le redirai toujours, ont pris une bonne décision, avec les éléments qu'ils avaient à cette époque. »

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil municipal souhaitent intervenir sur ce qui a été présenté.

Monsieur Laurent DASSONVILLE indique prendre acte du projet de délibération, mais souhaite avoir plus d'informations quant au futur de l'école Pasteur, sur l'organisation de la reconstruction. Il demande comment la nouvelle école est envisagée en attendant que les enfants soient installés au Centre Max-Pol Fouchet. Il indique souhaiter un plan prévisionnel de la circulation et de la cour de récréation.

Monsieur le Maire indique : « Je serai transparent là-dessus, je l'ai toujours fait avec les groupes de l'opposition, quand il y a un gros dossier, si on demande à me voir, je m'explique. Mais je suis quand même surpris de la question, dans la mesure où Madame Nathalie PIJANOWSKI était présente à une réunion tout à fait transparente, 120 parents d'élèves étaient là. Il ne s'agit pas d'une occupation provisoire de Max-Pol Fouchet, l'école Pasteur se fera demain à Max-Pol Fouchet. On agrandit Max-Pol Fouchet de telle façon que cela puisse se faire. Cela a été dit à l'inspectrice, aux enseignants, auprès de 120 parents d'élèves, on a encore reçu une délégation de 10 parents, le projet leur va. Est-ce qu'il pose des inquiétudes ou un questionnement ? Bien sûr qu'il pose un questionnement, on ne chamboule pas une histoire qui date des années 1970 sans que personne ne s'inquiète.

Je peux vous dire une chose aujourd'hui, c'est que j'ai deux seules préoccupations : c'est que la rentrée se passe bien dans des bâtiments provisoires dans la cour de l'école Pasteur, dans des préfabriqués hauts de gamme, avec le wifi et tout ce qu'il faut pour les écrans numériques interactifs. Les enfants de l'école Pasteur vont passer une année scolaire, certes pas dans leurs classes, mais dans des bâtiments provisoires de qualité. Et après, ils vont être transférés dans le Centre Max-Pol Fouchet, transformé et agrandi. Sur la cour de récréation, il se trouve, suivez les délibérations que l'on prend, y compris sur le foncier, que j'ai préempté il n'y a pas très longtemps, un terrain qui jouxte l'arrière de la Salle Martin Luther King, qui nous ramène jusqu'à l'école Lanoy. En mètres carrés, on a tout ce qu'il nous faut, le tout, c'est qu'on est sur des obligations de commande publique, on a commis une assistance à maître d'ouvrage, qui, cet été, nous rend un programme. Cet été, on met en concurrence des cabinets d'architecte, et les travaux peuvent démarrer à l'automne.

Maintenant, ce que l'on va faire du bâti, moi, avec ce groupe de crise, tout de suite on s'est mis d'accord sur le fait que l'après, ce n'est pas la question de maintenant, parce que les enfants vont être accueillis dans la cour, on ne peut pas faire en même temps la démolition. Parce que l'école Pasteur est vouée à démolition, la structure est trop fragilisée. Ce qu'on en fera, on en discutera, ce sera l'objet de délibérations, mais pour moi, chaque chose en son temps. Les enfants doivent avoir une rentrée scolaire en septembre 2024 de grande qualité et dès que c'est possible courant de l'année scolaire qui suit, changer de lieu, avec toutes les problématiques qui sont citées : le stationnement, la cour d'école, etc. On a un an pour le construire et seulement après, on verra ce qu'on fait de l'ancien bâtiment. Mais s'il était rénovable, on l'aurait fait. On est sur 1,4 million d'intervention pour consolider les fondations, et le bâtiment ne reste qu'une coque, une coque qui ne présente aucune garantie énergétique, la toiture est à refaire, tout est à refaire. Madame Nathalie PIJANOWSKI était à la réunion avec les parents, et j'ai été de la plus totale transparence.

Monsieur Laurent DASSONVILLE : « Effectivement Madame Nathalie PIJANOWSKI était présente, mais elle avait été invitée par des parents d'élèves. Si les parents d'élèves ne nous avaient pas alertés sur cette situation, nous n'aurions pas été au courant, donc je souhaitais que cela soit relaté au sein du Conseil municipal. Ensuite, vous dites que votre porte est ouverte, mais il me semble bien que lors du problème de l'école Cosette, vous avez su m'appeler pour qu'on arrive à voir la situation, cette fois-ci cela n'a pas été le cas, pourquoi ? Donc je pense qu'on aurait pu se réunir et en discuter avant, c'est pour ça que j'évoque ce sujet au sein du Conseil municipal. Et pour nous, non pas pour le changement, je sais bien que c'est dangereux et qu'il faut le faire, mais pour nous, pour cette délibération, cela sera une abstention. Si cela avait été le centre Max-Pol Fouchet à titre provisoire, en attendant de reconstruire l'école Pasteur, cela aurait été OK, mais là, mettre les enfants dans des locaux qui ne sont pas adaptés du tout même en faisant les travaux, c'est non. Et il me semble, puisque vous dites que dans le futur vous n'y êtes pas, il me semble que suite à la réunion, certains parents nous ont même évoqués que vous pensiez construire des logements à la place de l'école Pasteur. Donc le futur est quand même déjà prévu Monsieur le Maire. »

Monsieur le Maire : « Ce qu'il y a de compliqué, je vous l'ai déjà dit une fois, c'est que moi j'ai du mal à voir l'avenir que vous nous proposez parce que vous réécrivez l'histoire en permanence. Alors si vous refaites l'histoire, moi je ne sais pas comment on vit au présent et comment on voit l'avenir. Sur Cosette, c'est vous qui m'avait appelé, c'est une vérité. La deuxième chose, sur Pasteur, il ne faut quand même pas se moquer du monde, et il faut vraiment être un élu déconnecté de la vie quotidienne de Méricourt pour ne pas savoir qu'on s'inquiète pour Pasteur. Donc si le groupe de l'opposition doit être reçu par la majorité municipale pour s'expliquer, je le fais sans aucun problème, on l'a déjà fait. Moi, je n'ai pas de problème là-dessus, et Madame Nathalie PIJANOWSKI aurait dû être plus précise sur ce qu'elle vous a raconté parce que dans la discussion avec les parents, il y en a qui nous ont dit qu'il serait malheureux de ne rien y faire, parce que c'est un endroit pas loin du centre-ville, calme, et c'est un beau lieu. Une dame, Madame Nathalie PIJANOWSKI vous étiez là, une dame, rue du 8 mai, a dit qu'elle espérait que si nous construisions un jour, cela ne serait pas des immeubles, car elle est en contrebas. Et j'ai simplement répondu à cette dame que bien évidemment, nous n'irions pas construire des immeubles, mais peut-être, effectivement, des maisons urbaines. C'est simplement ce que j'ai dit, à la demande d'un couple qui habite rue du 8 mai, et qui était inquiet qu'on puisse aller construire des immeubles qui surplombent leur terrasse, leur jardin. Voilà la réponse que j'ai faite, maintenant, au jour où je vous parle,

je peux vous dire une chose et vous pouvez noter : c'est un terrain qui a plein d'intérêts, il est en centre-ville, il y a les réseaux qui arrivent tout près. Maintenant, s'il est plein d'intérêts, qu'est-ce qu'on doit y faire ? Peut-être des maisons, peut-être autre chose, peut-être une salle, mais en tout cas moi j'ai pris l'engagement, cela ne sera pas des immeubles. Pas des immeubles non pas parce que je suis contre le logement social, pas d'immeubles parce qu'il y a des gens qui sont en contrebas, 10 mètres, on ne va pas permettre à des gens de surplomber leur terrasse, leur coin que je qualifierais d'intime. »

Considérant ce qui précède, **Monsieur le Maire** propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide par :

- ⇒ **28 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »**
- ⇒ **3 abstentions de la liste « Rassemblement National »**
- **De voter le montant de l'autorisation de programme pour la relocalisation de l'école Pasteur et la répartition des Crédits de Paiement conformément au tableau figurant ci-dessus ;**
- **De dire que les crédits de paiement non mandatés sur l'année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.**

BB/SERVICE FINANCIER/CNK

2024-06-43. Décision modificative n°1 – Budget principal de la Ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la mise en place d'une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour la relocalisation de l'école Pasteur, il est nécessaire d'ajuster certaines lignes de crédits budgétaires.

Monsieur le Maire propose de modifier les crédits inscrits de la manière suivante :

	Nature	Fonction	Opération	Libellé	Montant
Section de Fonctionnement					
Recettes					
	7817	020		Reprise provision RM / Houyez	122 040 €
				Total	122 040 €
Dépenses					
	65748	024		Subvention ADCM	4 000 €
	673	020		Titres annulés sur exercices antérieurs	29 040 €
	6811	01		Dotations aux amortissements	55 000 €
	023	01		Virement à la section d'Investissement	34 000 €
				Total	122 040 €

Section d'Investissement					
Recettes					
	021	01		Virement de la section de Fonctionnement	34 000 €
	28188	01		Dotations aux amortissements	55 000 €
	1322	020		Acompte Subvention Région pour Maison Médicale	33 580 €
	1321	020	00123	Fonds Verts extension mairie	258 000 €
				Total	380 580 €
Dépenses					
	1641	01	00077	Remboursement capital des emprunts	10 000 €
	2188	020	00085	Matériel divers	5 368 €
	2031	212	00126	Etudes école Pasteur	100 000 €
	2313	212	00126	Travaux école Pasteur	115 000 €
	2031	020	00122	Etude AMO Brasserie	4 560 €
	2031	020	00186	Etudes diverses	5 000 €
	2031	020	00108	Etude AMO exploitation chauffage	27 132 €
	2031	020	00127	Etudes ferme photovoltaïque	8 520 €
	2313	020	00123	Travaux extension Mairie	52 000 €
	2313	020	00122	Travaux brasserie rue Mirabeau	53 000 €
				Total	380 580 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de passer au vote.

Considérant ce qui précède,

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide par :

- ⇒ **28 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »**
- ⇒ **3 voix « contre » de la liste « Rassemblement National »**
- **De modifier les crédits inscrits comme inscrits ci-dessus.**

BB/SERVICE FINANCIER/CNK

2024-06-44. Apurement remboursement excessif à la société Delecroix Stanczyk

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un le remboursement excessif de la retenue de garantie de la société Delecroix Stanczyk, intervenu en 2015 pour un montant de 9.90 euros,

Considérant qu'il n'est plus possible de réclamer cette somme qui est prescrite,

Il y a lieu pour la commune d'apurer ce déficit par l'émission d'un mandat de 9.90 euros au compte 65888.

Considérant ce qui précède,

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le Maire à procéder à l'apurement de ce remboursement excessif de 9.90 euros de la société Delecroix Stanczyk.**
- **D'autoriser l'imputation de la charge correspondante au compte 65888 « autres charges de gestion courante ».**

BB/SERVICE FINANCIER/CNK

2024-06-45. Apurement écart négatif - régie du service de la culture

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2023 est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP),

Désormais, les manques en deniers constatés dans la comptabilité des régisseurs ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers (qui sont fréquemment d'un faible montant) doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante,

Considérant que la régie du service de la culture a encaissé le 21 mars 2023 un montant annoncé de 430 euros mais que ce montant s'élève après comptage à 230 euros en raison de la présence de 200 euros de faux billets,

Il y a lieu pour la commune de combler ce déficit par l'émission d'un mandat de 200 euros au compte 65888.

Considérant ce qui précède,

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le Maire à procéder à l'apurement de ce déficit de 200 euros de la régie du service de la culture.**

- **D'autoriser l'imputation de la charge correspondante au compte 65888 « autres charges de gestion courante ».**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-46. Délibération portant modification du tableau des emplois permanents

Monsieur le Maire donne la parole à **Madame Christine LIÉNARD, Directrice des Ressources Humaines** pour la présentation des délibérations relatives aux Ressources Humaines.

Madame Christine LIÉNARD rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil municipal adopte toute au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des emplois permanents pour répondre aux besoins de la commune en ressources humaines et aux décisions relatives au développement de carrière des agents municipaux. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la commune préalablement au vote des crédits budgétaires correspondants.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité des certains emplois et/ou de l'exigence d'assurer la continuité de service public, la présente délibération autorise le recrutement par voie contractuelle conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par la délibération n° 2024-02-4 du conseil municipal en date du 21 février 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin d'assurer le bon fonctionnement des services et la bonne gestion des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2024 ;

Madame Christine LIÉNARD propose à l'assemblée délibérante :

- 1- La modification du tableau des effectifs pour la mise en œuvre du tableau des promotions internes pour l'année 2024 :**

Direction/Service	Emplois	Création de poste	Nombre de poste	Date d'effet
DGS /Restauration	Responsable de service	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux – Catégorie B Technicien principal de 2 ^{ème} classe 35h/35h	1	01/07/2024
DGS /Restauration	Assistante de direction	Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux – Catégorie C Agent de maîtrise - 35h/35h	1	01/07/2024
DGS /Restauration	Agent polyvalent de restauration	Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux – Catégorie C Agent de maîtrise - 28h/35h	1	01/08/2024
Direction technique ATSEM	Assistante éducative petite enfance	Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux – Catégorie C Agent de maîtrise - 35/35h	1	01/07/2024
Direction technique ATSEM	Assistante éducative petite enfance	Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux – Catégorie C Agent de maîtrise - 30/35h	1	01/07/2024
Direction technique Propreté urbaine	Chef d'équipe	Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux – Catégorie C Agent de maîtrise - 35/35h	1	01/07/2024
Direction technique Evènementiel	Chargé de travaux des espaces verts	Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux – Catégorie C Agent de maîtrise - 35/35h	1	01/07/2024

2- La suppression des postes vacants non pourvus :

Direction/Service	Emplois	Suppression de poste	Nombre de poste	Date d'effet
Direction des Services	Responsable achats et affaires foncières	Attaché 35h/35h	1	01/04/24
Direction des ressources humaines	Gestionnaire RH	Rédacteur 35h/35h	1	01/07/24
Equipement public culturel La Gare	Assistante de direction	Adjoint administrative principal de 2cl 35h/35h	1	01/07/24
Direction technique Services techniques	Chef d'équipe propreté urbaine	Adjoint technique principal de 2cl 35h/35h	1	01/07/24
Direction technique Services techniques	Chargé de travaux espaces verts	Adjoint technique principal de 2cl 35h/35h	1	01/07/24
Direction technique Services techniques	Chef d'atelier mécanique	Adjoint technique principal de 2cl 35h/35h	1	01/09/24
Direction technique Services techniques	Chef d'équipe espaces verts	Agent de maîtrise 35h/35h	1	01/09/24
Direction technique Services techniques	Secrétaire	Adjoint technique principal de 2cl 25h30/35h	1	01/07/24
Direction technique Services techniques	Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique principal de 2cl 30h/35h	1	01/07/24
Direction technique Services techniques	Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique 24h/35h	1	01/04/24
Centre social et d'éducation populaire	Responsable PIJ	Animateur principal de 2cl 35h/35h	1	01/04/24
Centre social et d'éducation populaire	Chargé(e) de coordination et de médiation sociale	Animateur principal de 2cl 35h/35h	1	01/04/24
Centre social et d'éducation populaire	Animatrice activités périscolaires	Adjoint technique principal de 2cl 28h/35h	1	01/07/24

DGS /Restauration	Agent polyvalent de restauration	Adjoint technique principal de 2cl 28h/35h	1	01/08/24
Centre social et d'éducation populaire	Animateur annexe	Adjoint d'animation principal de 2cl 35h/35h	1	01/05/2024
Equipement public culturel La Gare	Animatrice	Adjoint d'animation principal de 2cl 35h/35h	1	01/04/2024
Direction des ressources humaines	Gestionnaire paie	Rédacteur principal de 2cl 35h/35h	1	01/08/24
DGS /Restauration	Assistante de direction	Adjoint technique principal de 1cl 35h/35h	1	01/07/2024
Direction technique ATSEM	Assistante éducative petite enfance	ATSEM principal de 1cl 35h/35h	1	01/07/2024
Direction technique ATSEM	Assistante éducative petite enfance	ATSEM principal de 2cl 30h/35h	1	01/07/2024
Direction technique Propreté urbaine	Chef d'équipe	Adjoint technique principal de 1cl 35h/35h	1	01/07/2024
Direction technique Espaces verts	Chargé de travaux espaces verts	Adjoint technique principal de 1cl 35h/35h	1	01/07/2024

3- La création d'un emploi permanent d'assistante éducative petite enfance à temps non complet (24h/35h) à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi en application de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction publique.

Madame Christine LIÉNARD note, que dans ce tableau des effectifs, un poste a été supprimé car non remplacé, il s'agit du poste de gestionnaire de paie dans la Direction des Ressources Humaines, avec un agent qui part à la retraite au 1^{er} août 2024 et qui ne sera pas remplacé.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver le tableau des emplois permanents modifié à compter du 1er juillet 2024 et annexé aux présentes.**
- **De préciser que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant au budget communal aux comptes budgétaires prévus à cet effet.**

- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-47. Délibération relative à l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Madame Christine LIÉNARD, Directrice des Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée délibérante que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire pour certains agents publics.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds ci-dessous, fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	dans la limite de 800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	dans la limite de 700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	dans la limite de 600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	dans la limite de 500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	dans la limite de 400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	dans la limite de 350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	dans la limite de 300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Madame Christine LIÉNARD rappelle que le Conseil municipal avait déjà délibéré à cet effet en fin d'année 2023. Il a été proposé que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ferait l'objet :

- D'un premier versement au mois de décembre 2023 à raison de 50% du montant plafond fixé par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- D'un deuxième versement optionnel à raison de 50% du montant plafond fixé par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 dans le cadre du vote des crédits budgétaires pour 2024 avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il s'agit ici de revoter pour inscrire la prime au budget 2024 et pouvoir la verser aux agents avant le 30 juin 2024, mais au vu de la date du Conseil municipal, les agents vont en réalité la percevoir sur la paie du mois de juillet, avec un rappel sur le mois de juin.

Madame Christine LIÉNARD précise que cela concerne 197 agents de la Commune, pour un budget d'un peu plus de 50 000 euros.

Considérant ce qui précède,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres titulaires du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-11-128 en date du 15 novembre 2023 ;

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le versement de la deuxième part correspondant au 50% du montant plafond fixé par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-48. Convention de précompte des cotisations Mutuale des agents de la commune

Madame Christine LIÉNARD, Directrice des Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil municipal n° 2022-03-22 relative à la participation au financement des garanties complémentaires Santé dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

Considérant que les agents de la commune, adhérents de la mutuelle Mutuale, sollicitent le précompte de leurs cotisations sur la fiche de paie,

Vu le projet de convention relative au précompte de la cotisation complémentaire santé pour les agents de la commune de Méricourt ;

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de précompte de la cotisation mutuelle des agents de la commune de Méricourt avec la mutuelle Mutuale, représentée par Monsieur Julien NOLIERE, son directeur général.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-49. Rapport Social Unique 2023

Madame Christine LIÉNARD, Directrice des Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée que le Rapport Social Unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Rapport sur l'état de la collectivité (REC). Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Il a vocation à rassembler les éléments et données sur la base desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale ou établissement public.

La Direction des ressources humaines a réalisé une présentation du RSU 2023 lors du comité social territorial (CST) du 15 mai 2024 pour avis. Ce document doit être présenté à l'assemblée délibérante sans donner lieu à délibération.

I – Les chiffres clés présentés au CST

Données relatives aux effectifs :

On dénombre 182 agents titulaires et stagiaires au 31 décembre 2023 dont 2 agents en disponibilité d'office pour raisons médicales.

Pour rappel, 193 agents au 31 décembre 2022

3 agents de catégorie A sont détachés sur les emplois fonctionnels respectifs de Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint et Directeur des Services Techniques.

Après un effectif en augmentation ces dernières années suite à une politique de régularisation d'un certain nombre de situations d'agents non titulaires sur des emplois permanents au sein des services et le recrutement d'effectifs supplémentaires nécessaires pour assurer le fonctionnement du restaurant municipal et de nouveaux services en régie, on peut constater une évolution des effectifs à la baisse liée au non remplacement d'agents partis à la retraite essentiellement dans le domaine administratif mais aussi au règlement définitif de certaines situations d'inaptitude physique.

La part des agents soumis au statut de la fonction publique territoriale représente 79% des effectifs en 2023.

20 contractuels de droit public sont rémunérés sur un emploi permanent au 31 décembre 2023. Ils représentent 9% des effectifs permanents.

Il s'agit des agents en remplacement d'agent titulaires indisponibles, de la professeure de danse et de la directrice de l'école de musique qui bénéficient d'un CDI, et des professeurs

de l'école de musique bénéficiant de contrats à durée déterminée de 3 ans renouvelables dans la limite de 6 ans avant un contrat à durée indéterminée.

Le nombre d'agents non titulaires sur un emploi non permanent est de 27 effectifs rémunérés au 31 décembre 2023. Ils représentent 12% de l'effectif total.

Il s'agit essentiellement d'agents recrutés en accroissement d'activité pour des besoins occasionnels ou saisonniers, des personnes recrutées pour la mise en œuvre d'un projet au titre de l'article L332-24 du Code général de la fonction publique et un apprenti dans le domaine informatique.

Soit un total de 229 agents rémunérés au 31 décembre 2023 tous statuts et emplois confondus. Pour rappel, 221 agents rémunérés au 31 décembre 2022.

Caractéristiques des effectifs permanents

Répartition des agents par filières

La filière technique représente près de 60% des effectifs permanents. 40% des effectifs se répartissent au sein des filières administrative, animation, sociale, culturelle et sportive.

Répartition des agents par catégories d'emplois

Les catégories d'emploi :

Les emplois **de catégorie A** sont le plus souvent des emplois de conception, de direction, d'expertise et d'encadrement : ingénieurs, attachés, ...

Les emplois **de catégorie B** sont des emplois d'application et d'encadrement intermédiaire : techniciens, rédacteurs, animateurs,

Les emplois **de catégorie C** sont des emplois visant le plus souvent des postes d'exécution : ouvriers, employés administratifs, agents d'entretien, agents d'animation,

Au 31 décembre 2023, les agents appartenant à la catégorie B représentent 14% des effectifs et les agents de catégorie A représentent toujours 4% des effectifs.

Répartition des agents par genre

63% des effectifs permanents sont des femmes.

Données nationales pour les communes au 31 décembre 2019

- 8% des effectifs en catégorie A dont 69% de femmes
- 10% des effectifs en catégorie B dont 58% de femmes
- 82% des effectifs en catégorie C dont 69% de femmes

L'organisation du temps de travail

Au 1^{er} janvier 2023, une nouvelle organisation du temps de travail dans le respect des dispositions législatives et réglementaires est mise en œuvre après concertation des représentants du personnel en comité social territorial.

Les emplois permanents à temps complet :

- 124 au 31 décembre 2023
- 107 agents ont un cycle hebdomadaire à 37h30 avec ARTT
- 17 agents ont un cycle annualisé.

La part des emplois à temps non complet

32% des agents titulaires occupent un emploi à temps non complet en 2023.

Les agents titulaires à temps non complet sont principalement issus des filières technique, sociale et animation (temps périscolaires et horaires décalés pour l'entretien des bâtiments communaux).

Concernant les agents non titulaires, ils occupent en grande majorité des emplois à temps non complet dans les filières animation, technique et culturelle.

A noter que 95% des emplois à temps non complet sont occupés par des femmes.

Données nationales pour les communes au 31 décembre 2021

15 % des agents occupant un emploi permanent de la fonction publique territoriale, occupent un poste à temps non-complet, c'est-à-dire créé avec une durée moindre que la durée légale du travail

Le temps partiel (*aménagement du temps de travail pour un agent occupant un emploi à temps complet*)

Le temps partiel concerne exclusivement les agents titulaires du genre féminin (3% des effectifs à temps complet) et les demandes sont moins nombreuses.

En dehors des cas de temps partiel de droit, les agents bénéficient d'une autorisation sous réserve des nécessités de service. Au 31 décembre 2023, 2 agents ont une autorisation pour exercer leurs missions à 80% et 2 agents à 90%.

Données portant sur les rémunérations et avantages sociaux :

L'équivalent temps plein rémunéré pour l'année 2023 est de 206.91 agents dont 184.44 agents sur des emplois permanents.

L'effectif moyen rémunéré observé dans les communes de 100 à 349 agents est de 170 ETPR.

- Agents titulaires et stagiaires : 169.20 ETPR
- Contractuels permanents : 15.24 ETPR
- Contractuels non permanents : 22.47 ETPR

La part des primes et indemnités (y compris le versement d'un treizième mois) sur les rémunérations brutes est de 17% pour les agents titulaires et de 8% pour les agents non titulaires.

La part des dépenses de personnel dans le budget de fonctionnement

Les charges de personnel représentent 62.02% des dépenses de fonctionnement pour l'année 2023. *Pour rappel, 63.44% en 2022*

Le coût mensuel moyen d'un agent titulaire affilié à la CNRACL est de 3 628€
3 436€ en 2022

Le coût mensuel moyen d'un agent titulaire affilié à l'IRCANTEC est de 2 963€
2 984€ en 2022

Le coût mensuel moyen d'un agent non titulaire est de 3 030€
2 931€ en 2022

Les heures complémentaires et supplémentaires :

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures réalisées au-delà de la durée de travail effectif fixée à 35h par semaine. Sont considérées comme des heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif fixée à 35h par semaine.

– Dépend du type d'emploi

- Temps complet : durée de travail effectif fixée à 35h par semaine.
- Temps non complet : durée de travail de l'emploi inférieure à la durée légale de travail à temps complet

Qui fait quoi ?

Un agent sur un emploi à temps complet travaillant à temps plein ou à temps partiel pourra être amené à réaliser des heures supplémentaires.

Un agent sur un emploi à temps non complet réalisera des :

- Heures complémentaires au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet jusqu'à 35h par semaine
- Et des heures supplémentaires, au-delà.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>

1 475 heures supplémentaires réalisées et rémunérées dont plus de 93% concernent la filière technique (services techniques, entretien des bâtiments et restaurant municipal) et 7% la filière animation. C'est un peu moins qu'en 2022 (- 185 heures).

3966 heures complémentaires réalisées et rémunérées dont 97% concernent les agents à temps non complet de la filière technique (remplacements ATSEM et chargé(e)s de propreté). C'est moins 1 129 heures par rapport à 2022 soit - 0.60 ETP.

Données relatives à l'action sociale :

Les sommes versées par la commune dans le cadre de l'action sociale pour le personnel communal au titre de l'année 2023 s'élèvent à 136 636€ se répartissent comme suit :

- 7 000 € de subvention accordée à l'amicale du personnel communal
- 58 600 € de cotisations versées au CNAS pour 316 bénéficiaires (actifs et retraités)
- 42 757 € de participation aux chèques-déjeuner pour 182 bénéficiaires
- 2 500 € de chèques culture à Noël pour les enfants du personnel âgés de 11 à 15 ans
- 17 143 € de participation aux cotisations de complémentaires santé pour 103 bénéficiaires et 8 636 € de participations aux cotisations de prévoyance pour 149 bénéficiaires.

912 demandes de prestations CNAS ont été traitées en 2023 pour 167 bénéficiaires au total pour un montant de prestations représentant une enveloppe de 63 315€.

Données relatives à l'absentéisme :

Pour rappel, seuls, les arrêts pour maladie ordinaire et accidents de service, sont compressibles, ils représentent 59% de l'absentéisme pour raisons médicales en 2023. (64% en 2022).

Taux d'absentéisme 2023	Titulaires / stagiaires	Contractuels permanents	Emplois permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme compressible	6.37%	0.07%	5.75%	0.03%
Taux d'absentéisme médical	10.82%	0.07%	9.76%	0.03%
Taux d'absentéisme global	10.88%	0.07%	9.81%	0.03%

Pour l'année 2023, le taux d'absentéisme pour raisons médicales des agents titulaires et stagiaires est de 10.82% dont 5% pour la maladie ordinaire.

Pour l'ensemble des emplois permanents, le taux d'absentéisme est de 9.76%.

111 jours de carence ont été prélevés en 2023 pour 73 agents et un montant de 7 017.51€.

La pyramide des âges de la territoriale impacte de plus en plus la santé des agents. La hausse de la gravité des arrêts maladie reste portée principalement par le vieillissement de la population active des collectivités, sur des métiers considérés comme pénibles et exercés dans des conditions relativement contraintes, étant précisé que l'âge moyen des personnels des collectivités est de 48 ans (contre 44 ans pour l'ensemble des agents des trois versants de la fonction publique et 41 ans dans le secteur privé).

Les affections de longue durée

- 5 agents sont toujours en congé de longue durée ou de grave maladie
- 2 agents ont repris le travail avec un aménagement à temps partiel thérapeutique
- 1 agent a été reconnu en inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions, une reconnaissance d'invalidité est en cours auprès de la CNRACL
- 1 agent ayant épuisé ses droits à congé maladie, en inaptitude temporaire à ses fonctions est placé en disponibilité d'office pour raison médicale dans l'attente d'un reclassement

Les accidents du travail

En 2023, on comptabilise 20 déclarations d'accidents reconnus imputables au service au sein de la collectivité, dont 19 concernent la filière technique. Au total, ce sont 645 jours d'arrêt de travail imputables au service au cours de l'année 2023.

Les chutes et la manipulation d'objets sont le plus souvent à l'origine de ces accidents.

Les maladies professionnelles

2 maladies professionnelles ont été déclarées au cours de l'année, l'une d'entre elle n'a pas été reconnue en lien avec le service de l'agent et l'autre est en cours de procédure de reconnaissance.

En 2023, on comptabilise 57 jours d'arrêt de travail consécutifs à une maladie professionnelle reconnue antérieurement et 97 jours concernant le dossier en cours.

Conformément aux lignes directrices de gestion arrêtées, le travail sur la prévention des risques professionnels se poursuit cette année avec la mise à jour du document unique et le suivi des registres de sécurité.

Données portant sur les carrières et la formation :

105 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon et 12 agents d'un avancement de grade.

Pour rappel, la formation professionnelle est un Droit pour chaque agent mais aussi une Obligation.

Les formations obligatoires s'adressent aux agents stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels recrutés pour une durée égale ou supérieure à un an, sur emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Elles comprennent les actions d'intégration et les actions de professionnalisation et sont des éléments de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Rappel des objectifs des plans de formation :

- 1. Corriger les écarts entre les compétences acquises et les compétences requises pour la bonne tenue des postes**
- 2. Contribuer à la promotion sociale de tous les agents**
- 3. Faciliter l'accès de tous à la formation**
- 4. Veiller à l'accomplissement des formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation au premier emploi**
- 5. Veiller au bon niveau de formation des agents sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail**

En 2023,

- 46 agents ont satisfait à leur obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière ou au premier emploi pour 149 jours de formation - **objectifs 1. 2 et 4**
- 3 agents ont bénéficié d'une formation de préparation au concours ou examen professionnel pour 28 jours de formation - **objectif 2**
- 10 agents ont satisfait à leur obligation de formation d'intégration pour 75 jours de formation - **objectif 4**
- 25 agents ont suivi une formation de sécurité au travail pour 57 jours de formation - **objectif 5**
- 6 agents ont bénéficié d'une formation personnelle (à la demande de l'agent sans lien avec les fonctions) pour 14 jours de formation

Au total, 90 agents ont suivi au moins une action de formation professionnelle pour 323 jours de formation dispensés.

Le budget consacré à la formation en 2023 est de 81 634 euros (34 139€ versés à des organismes de formation + 47 495€ de cotisations obligatoires au CNFPT), dont 13 794€ consacré aux formations de sécurité

Le montant des dépenses des vêtements de travail et des EPI est de 43 100€.

Données relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et à la médecine professionnelle :

En 2023, le taux d'emploi est toujours supérieur au seuil des 6% des effectifs.

La commune n'a donc pas de contribution à reverser au FIPHFP.

Le montant des prestations versé à l'Association Santé Travail pour le suivi médical des agents en 2023 est de 29 886 €.

Pour rappel, le suivi médical des agents et l'aptitude au poste de travail relève de la responsabilité de l'employeur. Les agents sont convoqués périodiquement en fonction de leur poste de travail à des visites médicales et peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous avec le médecin du travail.

- 55 agents bénéficient d'un **suivi individuel général** (*tous les 5 ans*)
- 100 agents bénéficient d'un **suivi individuel adapté** (*tous les 3 ans*) pour les travailleurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi, et les travailleurs exposés aux agents biologiques pathogènes de groupe 2
- 37 agents bénéficient d'un **suivi individuel renforcé** (*tous les 2 ans*) pour les travailleurs exposés à l'amiante, au plomb, aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques, aux habilitations et conduite d'engins, à la manutention intensive et aux risques de chute de hauteur

Après un long arrêt de travail, les agents sont reçus obligatoirement par le médecin de prévention qui peut préconiser des aménagements de leur poste de travail et/ou une reprise des fonctions à mi-temps thérapeutique pendant une période maximale d'un an.

Un reclassement professionnel est parfois imposé mais plus difficile à mettre en œuvre au regard de la strate de la commune et des postes disponibles.

II – Vote émis en CST

Les membres titulaires représentant le personnel et les membres titulaires représentant la collectivité du comité social territorial ont émis un avis favorable à l'unanimité suite à la présentation du RSU pour l'année 2023.

Madame Christine LIÉNARD donne des explications supplémentaires quant au RSU : « Ce qu'il faut retenir au-delà des chiffres, c'est dans un premier temps une baisse significative des effectifs permanents, au regard de la nécessaire maîtrise de la masse salariale qui représente plus de la moitié du budget de fonctionnement de la Commune. C'est à peu près moins 10 équivalents temps plein rémunérés en 2023 par rapport à 2022, ce qui a permis de contenir la masse salariale malgré tout, avec le même niveau de service pour les usagers.

Vous noterez la pyramide des âges des agents permanents, qui est vieillissante, et atteint l'âge moyen de 48 ans, mais c'est un constat qui est fait à peu près dans toutes les collectivités de même strate pour les communes. Et un taux d'absentéisme qui est toujours en progression et qui est de l'ordre de 9,76 % pour 2023 et qui s'aggrave d'année en année. Là aussi on retrouve le même constat d'une manière générale au sein de la fonction publique territoriale et plus largement au sein de la fonction publique.

L'augmentation de la gravité des arrêts, qui est associée au fait que les agents les plus âgés tendent aussi à s'arrêter plus longtemps, devient un enjeu de taille pour la gestion des ressources humaines. Pour les agents c'est une hausse de la part du demi-traitement qui est visible et qui contribue à précariser leur situation. D'où l'obligation au 1^{er} janvier 2025 pour les collectivités territoriales de mettre en place une convention de participation avec une adhésion obligatoire de tous les agents permanents aux risques prévoyance que sont les risques liés à l'incapacité de travail. À ce jour, une convention de participation est déjà conclue avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais. L'assureur actuel est une mutuelle qui s'appelle Intériale. Ce contrat a pris effet au 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2027 et propose plusieurs garanties avec des niveaux d'indemnisation au choix de l'agent et selon questionnaire médical. On constate aussi une revalorisation régulière des cotisations même si elle est encadrée par le contrat qui est négocié par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, mais qui est inévitable au regard de la sinistralité qui est en augmentation constante. Donc une adhésion obligatoire, qui améliorerait sensiblement l'équilibre du contrat et qui deviendrait de fait intergénérationnel et solidaire, c'est la proposition de l'accord collectif national qui a été retenu et qui sera mis en place dès le 1^{er} janvier 2025 par les futurs décrets d'application. Ce qui veut dire qu'au 1^{er} janvier 2025, tous les agents devront obligatoirement souscrire à une assurance prévoyance, et souscrire au contrat de participation que la Ville aura négocié avec le concours du Centre de gestion du Pas-de-Calais.

Les études démontrent qu'une collectivité de 100 agents en moyenne a un coût direct lié à l'aggravation de l'absentéisme de 228 000 euros par an. Donc ce qui veut dire qu'on n'est pas loin de 500 000 euros pour une commune comme Méricourt qui en compte plus de 200.

Et à cela, il faut aussi ajouter les coûts indirects qui sont liés à la gestion de l'absentéisme et qui viennent multiplier ces coûts par 3 : c'est la gestion des agents de remplacement et leur rémunération, le dysfonctionnement qui peut peser dans certains services liés à l'absentéisme et la gestion dédiée au sein du service RH sur le suivi des absences et des dossiers en maladie pour l'ensemble des agents.

Ce constat se pose d'autant plus au regard de la réforme des retraites, qui vient de plus allonger la vie professionnelle des agents et qui suppose le renforcement d'une politique ressources humaines visant à prévenir l'usure professionnelle et à améliorer autant que possible les conditions de travail des agents. Le nombre d'agents en demande de reclassement pour raison d'inaptitude augmente chaque année et les solutions sont peu nombreuses : 80% des postes sont des emplois à forte pénibilité, notamment pour l'entretien des bâtiments, le travail social, les horaires décalés, et 20% des autres postes qui requièrent une expertise particulière ou une technicité, auxquels s'ajoutent les problématiques des agents en fin de carrière pour une reconversion professionnelle qui s'avère impossible. Le défi actuel de la politique ressources humaines aujourd'hui, au regard de ce vieillissement de la pyramide des âges implique dès à présent et de manière concomitante, en termes de gestion, de s'occuper des agents à repositionner dès aujourd'hui, en termes de prévention, pour éviter l'aggravation des problématiques de santé au travail, de développer des politiques de prévention, et de penser différemment l'intégration et le parcours professionnel des nouveaux agents sur les métiers en évolution. »

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu la présentation en comité social territorial en date du 29 juin 2023 et l'avis favorable recueilli ;

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **De prendre acte de la présentation du rapport social unique 2023.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-50. Mise à disposition de personnel auprès du S.I.A.M.B

Madame Christine LIÉNARD, Directrice des Ressources Humaines, expose à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le projet de convention de mise à disposition,
Vu l'accord de l'agent,

Considérant que l'absence de moyens techniques du Syndicat Intercommunal des communes d'Avion, Méricourt et Billy-Montigny (S.I.A.M.B.) ne permet pas la prise en charge des tâches techniques d'entretien des locaux à effectuer,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Méricourt dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec le représentant légal de la collectivité d'accueil la convention de mise à disposition d'un adjoint technique de la commune,

Considérant que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire remercie Madame Christine LIÉNARD pour l'ensemble de sa présentation et propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide par :

- ⇒ **28 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »**
- ⇒ **3 abstentions de la liste « Rassemblement National »**

- **D'autoriser la mise à disposition d'un agent de la commune appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques pour une durée hebdomadaire de service de 6 heures auprès de S.I.A.M.B. à compter du 1er octobre 2024 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition précisant la nature des fonctions à assurer, les conditions et modalités d'emploi, le remboursement des rémunérations et des avantages accessoires et réglementaires, ainsi que les charges sociales s'y rapportant.**

2024-06-51. Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité – Activités périscolaires / Centres permanents

Monsieur Fabrice PLANQUE rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le centre social et d'éducation populaire propose un programme d'activités périscolaires au service des familles dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens signé avec la CAF et des activités de loisirs habilitées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en direction de la petite enfance.

A cet effet, il convient donc de recruter des animateurs qui interviendront pour renforcer et donc, assurer le bon fonctionnement et l'encadrement des activités en fonction du nombre variable des inscriptions selon les périodes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

A compter du 2 septembre 2024, le recrutement dans la limite de 10 agents contractuels, dans l'emploi d'adjoint d'animation (catégorie C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 20 décembre 2024.

Ces agents assureront les fonctions d'animation pour renforcer en cas de besoin, l'encadrement des activités périscolaires à temps non complet hors périodes des vacances scolaires (garderies et centres de loisirs permanents du mercredi), pour une durée hebdomadaire de service de 16 heures, de 8 heures ou de 4 heures selon les besoins à constater.

Ils devront justifier la possession du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), à défaut d'une inscription à la formation BAFA, ou d'un CAP petite enfance.

La rémunération de ces agents contractuels sera calculée par référence à l'indice brut minimum de traitement applicable aux agents de la fonction publique de catégorie C.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et de signer les contrats d'engagement en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Considérant ce qui précède,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'adopter la proposition du Maire,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-52. Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Centres de Loisirs et CAJ

Monsieur Fabrice PLANQUE rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en prévision de l'organisation des activités de loisirs pendant les vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services d'animation pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période scolaire 2024/2025 en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique.**

- De créer des emplois d'adjoints d'animation contractuels à temps complet relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'animation et/ou de direction de centre de loisirs et de CAJ pendant les vacances scolaires 2024/2025 ;
- De dire que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs qualifications. Toutefois, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-53. Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité – Encadrement des enfants pendant la pause méridienne

Monsieur Fabrice PLANQUE expose au Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

La commune propose depuis de nombreuses années un service de restauration scolaire aux familles qui nécessite un encadrement adapté au nombre d'enfants inscrits à la journée et conforme aux dispositions applicables.

A cet effet, il convient donc de recruter des animateurs qui interviendront pour renforcer et donc, assurer le bon fonctionnement du service et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne en fonction du nombre variable des inscriptions selon les périodes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

A compter du 2 septembre 2024, le recrutement d'agents contractuels dans l'emploi d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 20 décembre 2024, dans la limite de 25 postes.

Ces agents assureront les fonctions d'animation pour renforcer en cas de besoin, l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures.

La rémunération de ces agents contractuels sera calculée par référence à l'indice brut minimum de traitement applicable aux agents de la fonction publique de catégorie C.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et de signer les contrats d'engagement en application de de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

- **D'adopter la proposition du Maire,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-54. Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité – Programme Jeunesse

Monsieur Fabrice PLANQUE informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Dans le cadre de l'activité jeunesse, habilitée par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports et du contrat d'objectifs et de moyens signé avec la CAF, le centre social et d'éducation populaire propose un programme d'activités variées chaque année.

A cet effet, il convient donc de recruter des animateurs qui interviendront pour renforcer et donc, assurer le bon fonctionnement et l'encadrement des activités en fonction du nombre variable selon le nombre d'inscriptions et la fréquentation selon les périodes et les activités.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

A compter du 2 septembre 2024, le recrutement de 7 agents contractuels dans l'emploi d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 20 décembre 2024.

- 1 adjoint d’animation interviendra pour assurer le renforcement des activités mises en œuvre à l’annexe du centre social pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures ou à défaut 1 adjoint d’animation pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures et 1 adjoint d’animation pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures.
- 1 adjoint d’animation interviendra pour assurer le renforcement des activités mises en œuvre à la maison des jeunes pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures.
- 5 adjoints d’animation assureront les fonctions d’animation pour renforcer si besoin, l’encadrement des activités du Spot à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et de signer les contrats de travail en application de l’article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs qualifications. Toutefois, la rémunération sera limitée à l’indice terminal du grade de référence.

Considérant ce qui précède,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l’unanimité :

- **D’adopter la proposition du Maire,**
- **D’inscrire au budget les crédits correspondants.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-55. Délibération annuelle autorisant le recrutement d’agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité – Accompagnement à la scolarité

Madame Ludivine PLOUVIER indique à l’assemblée que conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en prévision de l'organisation de l'accompagnement à la scolarité pour la période scolaire 2024/2025, il convient de procéder au recrutement des agents chargés d'encadrer les enfants et les parents dans le cadre de la mise en œuvre de cette action ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique ;

Considérant ce qui précède,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période scolaire 2024/2025 en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique.**
- **De créer des emplois d'adjoints d'animation contractuels à temps non complet (7h hebdomadaires hors activités exceptionnelles) relevant de la catégorie C.**
- **De dire que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs qualifications. Toutefois, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.**
- **De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-56. Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité – Ateliers culturels

Madame Maria MALIGNO-CODISPOTI expose au Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Dans le cadre de son projet d'établissement, l'espace public culturel « la Gare » propose un programme d'activités culturelles pour la population.

A cet effet, il convient donc de recruter un adjoint du patrimoine et un animateur qui interviendront pour renforcer et donc, assurer le bon fonctionnement et l'encadrement de ces activités.

Elle propose à l'assemblée :

A compter du 2 septembre 2024, le recrutement :

- D'un agent contractuel dans l'emploi d'adjoint du patrimoine pour une durée hebdomadaire de service de 20h pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 31 décembre 2024.
- D'un agent contractuel dans l'emploi d'adjoint d'animation pour une durée mensuelle de service de 4 heures pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation du besoin ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon leurs qualifications. Toutefois, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et de signer le contrat de travail en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Considérant ce qui précède,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'adopter la proposition du Maire,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2024-06-57. Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité – Service évènementiel

Monsieur Laurent DUCAMP expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

A cet effet, il convient de recruter un adjoint technique contractuel qui interviendra pour renforcer et donc, assurer le bon fonctionnement du service évènementiel pendant les périodes de festivités.

Il propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans l'emploi d'adjoint technique à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} juillet au 31 août 2024 et du 18 novembre 2024 au 17 janvier 2025.

Cet agent sera affecté au service évènementiel pour renforcer en cas de besoin, les équipes dédiées au service.

La rémunération de cet agent contractuel sera calculée par référence à l'indice brut minimum de traitement applicable aux agents de la fonction publique de catégorie C.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et de signer les contrats d'engagement en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Considérant ce qui précède,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'adopter la proposition du Maire,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

BB/SECRETARIAT GENERAL/SH

2024-06-58. Reconduction du groupement de commandes pour l'acquisition de prestations liées au déploiement du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location (APML) et à la division (APD) sur une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) pour l'application du nouveau marché lié aux visites de contrôle, compte tenu de l'extension du périmètre à l'ensemble de la commune à compter du 1er janvier 2025

Monsieur Pierre BOUFFLERS rappelle au Conseil municipal l'engagement de la commune pour lutter contre l'habitat indigne et insalubre depuis 2020, en lien avec la CALL, sur une partie du territoire communal, instaurant l'obligation pour les bailleurs privés d'obtenir une autorisation préalable de mise en location et depuis 2022, le dispositif du permis de diviser.

En outre, il rappelle les procédures inhérentes à ces deux dispositifs qui impliquent l'organisation de visites au sein des immeubles concernés, par un opérateur privé présentant les compétences requises.

Faisant référence à la délibération n°2024-03-26 du 27 mars 2024 relative à l'extension du périmètre d'autorisation préalable à la mise en location (APML) et à la division (APD) à

l'ensemble de la Commune à partir du 1^{er} janvier 2025, **Monsieur Le Maire**, indique que la CALL propose de reconduire le groupement de commandes pour la réalisation des prestations rendues nécessaires.

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2016 – 10 -071 de la Commune de Méricourt en date du 8 novembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2023- 06-70 du 9 juin 2023 relative à la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de prestations liées au déploiement du dispositif de permis de louer et de diviser sur une partie du territoire de la CALL,

Vu la délibération °2024-03-26 du 27 mars 2024 relative à l'extension du périmètre d'autorisation préalable à la mise en location (APML) et à la division (APD) à l'ensemble de la commune à partir du 1er janvier 2025 ;

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De décider de la reconduction du groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et les communes volontaires institué le 12 juin 2023,
- De prendre acte de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'application du nouveau marché lié aux visites de contrôle, compte tenu de l'extension du périmètre du permis de louer et de diviser à l'ensemble de la commune au 1^{er} janvier 2025, coordonné par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, qui désigne la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur comme celle du groupement pour les missions définies par la convention.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive ci-annexée ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

BB/SH/SR

2024-06-59. Cession d'une parcelle non bâtie cadastrée section AH N° 798 Partie sise au lieudit « La Cité Nouvelle Nord » au profit de Monsieur et Madame CONTINOLO

Monsieur le Maire rappelle le projet de lotissement communal dénommé Résidence Ricq pour la mise en vente de lots libres sis rue Davy, Gutenberg et Réaumur.

Il expose que suite à la construction de ce nouveau lotissement, il a été relevé une emprise de terrain constituant un empiètement sur le domaine communal d'une superficie avant arpentage d'environ 14,60 m². Un extrait du plan de cadastre et de division provisoire sont annexés à la présente délibération.

Il indique que Monsieur et Madame CONTINOLO sont les propriétaires de la parcelle cadastrée section AH n°797 qui jouxte cette emprise.

Ces derniers ont manifesté un intérêt pour l'acquisition de cette bande de terrain.

Monsieur le Maire vise l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien ci-annexé, rendu le 27 mars 2024, qui estime le prix de la parcelle à 16,80 € H.T. le mètre carré,

Il souligne que cette bande de terrain n'est plus affectée au domaine public communal depuis plusieurs années.

Afin que celle-ci puisse être cédée, il convient de constater sa désaffectation et la déclasser du domaine public communal.

Considérant que le terrain cadastré section AH n°798 partie d'une superficie d'environ 14,60m² sis au lieudit « La Cité Nouvelle Nord » est propriété de la Ville,

Considérant que ce délaissé de voirie n'est plus utilisé à l'usage du public, il y a lieu de constater sa désaffectation du domaine public,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2241-1 et L 1311-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'avis rendu par le service du Domaine du Pas-de-Calais,

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De constater, préalablement au déclassement, la désaffectation du domaine public du terrain cadastré section AH n°798 partie pour une superficie d'environ 14,60 m² avant arpentage sis au lieudit « La Cité Nouvelle Nord »,
- D'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- D'autoriser la cession, au profit de Monsieur et Madame CONTINOLO d'une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section AH n°798, en cours de division, sise au lieudit « La Cité Nouvelle Nord » pour une superficie d'environ 14,60 m² avant arpentage,
- De fixer le prix de cession de ce terrain à 16,80 euros le mètre carré dont le prix définitif de vente sera déterminé selon la superficie exacte après arpentage,
- De dire que l'intégralité des frais d'acte sera à la charge des acquéreurs,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant à cette cession ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire rappelle que la revitalisation artisanale et commerciale, notamment en centre-bourg implique la requalification d'espaces, l'amélioration de l'accueil de la population auprès des services publics municipaux ainsi que le développement des services et commerces.

Dans ce cadre, la Commune s'implique activement pour favoriser l'émergence d'une offre immobilière de qualité pour l'installation des commerces.

Monsieur le Maire expose que la Ville est propriétaire, depuis le 20 juillet 2023, de l'immeuble à usage mixte, d'habitation et professionnel sis 2 rue Mirabeau, parcelle cadastrée section AX n°245, anciennement café « Chez Annie ». Des travaux ont été entrepris par la Commune pour réhabiliter l'immeuble afin qu'il puisse accueillir une activité commerciale de type café ou bar-brasserie.

La Ville est également propriétaire, depuis le 15 mars 2022, d'une licence de débit de boisson IV.

Messieurs Samuel et Cyril Louchet ont manifesté le souhait de s'implanter en tant que preneurs au sein de l'immeuble précité, pour exercer une activité commerciale de type bar-brasserie.

Bien qu'il soit autorisé à conclure tout contrat de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (délibération n°2020-05-23), **Monsieur le Maire** souhaite soumettre à l'approbation du Conseil municipal, le projet de louer l'immeuble sis 2 rue Mirabeau à Messieurs Samuel et Cyril Louchet une fois que ces derniers auront achevé les démarches de création de leur société et que les travaux engagés par la Commune seront achevés.

À cet effet, **Monsieur le Maire** expose qu'il est envisagé, dans un premier temps, de conclure un bail dérogatoire d'un an, moyennant un loyer annuel de dix mille quatre cent quarante (10 440) euros hors charges.

Ce bail dérogatoire sera assorti d'une promesse de bail commercial, avec pour objectif de confirmer les engagements respectifs de la Commune et des preneurs à l'issue du bail dérogatoire.

Dans un second temps, **Monsieur le Maire** propose de conclure un bail commercial pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de onze mille six cent quarante (11 640) euros hors charges.

Les baux envisagés prévoient également la location de la licence IV dont la Ville est propriétaire, pour un montant annuel de trois cent soixante (360) euros.

Monsieur Laurent DASSONVILLE intervient : « Nous allons voter cette délibération, mais sur quelle base le montant du loyer a-t-il été fixé ? Il nous paraît un peu excessif. Je pense que c'est un beau restaurant, qui va revivre derrière ce café qui était très connu des Méricourtois. Je pense qu'un petit effort financier pourrait être fait, au moins sur la première année, pour que ces personnes puissent se lancer correctement et ne pas fermer l'établissement tout de suite à défaut. »

Monsieur le Maire répond : « Tout à fait, je comprends bien la sympathie que l'on peut avoir pour que ce café emblématique de Méricourt et pour qu'il revive. Mais il y a des règles qui s'appliquent à nous, notamment sur une répartition de travaux. Ils ont souhaité en prendre à leur charge, pendant qu'on prend le reste. On a pris contact avec un notaire qui a l'habitude de ça, qui nous indique un bail « 3, 6, 9 » et un effort est fait dans l'entre-deux. Pour l'instant, la délibération porte simplement sur le fait qu'ils puissent consolider leur société. »

Monsieur Serge TERNISIEN, Directeur général des Services précise que « On est obligés de tenir compte de l'acquisition du bâtiment et des travaux que l'on entreprend dedans. On est obligés de prendre ça en compte pour un amortissement sur 25 ans pour fixer le prix du loyer. Par contre, ce qui est fait avec eux, un accord qu'on pourrait avoir, c'est d'avoir deux à trois mois de gratuité pour leur permettre sur la première année de ramener un prix de loyer plus bas pour se lancer. Les choses sont prévues pour que cela se passe bien, et on n'est pas dans une logique de se faire de l'argent sur un loyer, mais de développer de l'activité commerciale sur le territoire. »

Monsieur le Maire : « Donc c'est prévu, simplement, Monsieur TERNISIEN le dit autrement que moi, la délibération vaut pour les aider sur la société, l'effort de l'entre-deux sera fait. Ce qui protège aussi la Ville, je ne le souhaite pas, mais si cela périclité, on a tout le loisir de relancer les démarches. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de commerce,
Vu les projets de baux commerciaux ci-annexés,

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver le projet de louer l'immeuble sis 2 rue Mirabeau à Messieurs Louchet dans les conditions précédemment présentées.**

2024-06-61. Projet de parc photovoltaïque avec la société Renner Énergies France – Définition des objectifs et modalités de la concertation obligatoire dans le cadre d’une procédure d’urbanisme soumise à évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Méricourt est dotée d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU), approuvé par délibération en date du 13 février 2013.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l’urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants,
Vu le Code de l’environnement,
Vu la délibération n° 2013-02-02, en date du 13 février 2013, portant approbation du Plan Local d’Urbanisme (PLU),

Il rappelle également qu’un projet d’installation d’un parc photovoltaïque de 17 hectares sur les communes de Méricourt et Billy-Montigny, aux abords du parcours des rescapés, est à l’étude.

Une promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes a été signée avec la société Renner Énergies France en décembre 2023. Cette promesse de bail lui accorde un droit d’occupation pour une durée de trois années renouvelables, afin de déterminer la faisabilité du projet. Des études, notamment environnementales, sont en cours.

Pour la Commune de Méricourt, les parcelles étant prises à bail et/ou faisant l’objet de servitudes sont les suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)
AH	561	Coron de Méricourt	43 090
AI	428	Coron de Méricourt	20 627
AI	338	Coron de Méricourt	2 475
AI	327	Coron de Méricourt	41 089
AI	336	Coron de Méricourt	4 707
AI	307	Coron de Méricourt	79
TOTAL			112 058

Le projet touche plusieurs zones du PLU, **Monsieur le Maire** expose qu’il est nécessaire de procéder à une évolution de celui-ci.

Pour ce faire, une procédure spécifique du Code de l’urbanisme est mise en œuvre (articles L300-6 et L300-6-1). Celle-ci permet de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l’intérêt général de la réalisation d’un programme de construction et de procéder en même temps à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d’Urbanisme.

La mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme avec une déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale (article R104-13). Elle est de ce fait également soumise à concertation au titre des articles L103-2 et suivants du Code de l’urbanisme.

L’article L103-4 de ce Code prévoit que « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l’importance et des*

caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler les observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Monsieur le Maire indique que, toujours conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, lorsqu'une opération d'aménagement nécessite une révision du Plan Local d'Urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération envisagée peuvent faire l'objet d'une concertation unique.

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de la concertation par délibération.

De ce fait, **Monsieur le Maire** propose de fixer les modalités de cette concertation unique comme suit :

- À partir du mois d'août 2024, le public sera informé de l'ouverture d'une concertation, par publication sur le site internet de la Ville et par affichage en Mairie et sur les panneaux d'affichage de la Ville ;
- Une réunion publique se tiendra sur le territoire communal entre septembre et octobre 2024 ;
- Deux permanences d'une demi-journée chacune seront tenues auprès du service urbanisme de la Mairie au cours des mois de septembre et octobre 2024, pour permettre au public de poser des questions ou formuler des observations ;
- À l'issue de la concertation, le Conseil municipal en arrêtera le bilan.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver les objectifs et modalités de concertation pour la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet pour l'installation du parc photovoltaïque ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager la concertation au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Pierre BOUFLERS rappelle à l'assemblée que la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi Lamy), qui définit les Contrats de Ville dans son article 6, dispose dans son article 21 que les Contrats de Ville sont conclus entre, « d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et EPCI à fiscalité propre concernés ». Ils sont également signés par les départements et les régions et les agences régionales de santé.

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 qui dresse la liste des nouveaux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville à savoir pour MÉRICOURT :

- **Le quartier du Maroc/La Canche (QP062045)**
- **Le quartier du 3/15 - Cité Piérard (QP062034)**

Considérant qu'initialement prévu pour une durée de 6 ans, le Contrat de Ville de la CALL est arrivé à échéance au 31 décembre 2023.

Conduit par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, le Contrat de Ville mobilise et engage ses signataires et partenaires à mettre en cohérence et convergence tous les moyens (de droit commun ou spécifiques) pour soutenir un plan d'actions qui vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

C'est pourquoi, à partir d'octobre 2023 la CALL, pilote du Contrat de Ville en lien avec sa compétence obligatoire Politique de la Ville, a engagé les travaux d'élaboration du futur dispositif contractuel pour la période 2024-2030.

Cette **démarche de co-construction partenariale** a mis en exergue des éléments qui sont ressortis de la phase de diagnostic partagé, à savoir :

- Des données quantitatives qui font état d'inégalités fortes, multiples et qui tendent à s'accroître.
- Des acteurs qui observent des situations qui se dégradent.
- Des « basculements » dans la pauvreté, de la reproduction d'inégalités.
- Des habitants qui insistent sur les enjeux de santé, de mobilité, de vivre ensemble (Labo de la participation) mais également de tranquillité et d'emploi (enquête ANCT).

Cela a amené l'ensemble des acteurs à **(ré)affirmer les priorités et principes d'intervention** :

- Remettre de l'humain dans les quartiers.
- Prévenir les risques de basculement et agir à des moments clés.
- Agir en favorisant les logiques de parcours.
- Aborder les personnes comme les quartiers de manière globale (et non avec une clé d'entrée thématique).

D'où la proposition d'une **stratégie** (validée par le Conseil Communautaire du 28 mars 2024) **autour de 3 piliers** :

1. Prévenir/repérer
2. Agir
3. Coopérer

Ces piliers ont été déclinés en 12 ambitions thématiques et 2 enjeux transversaux (transition écologique et participation des habitants).

En matière de coopération, **la gouvernance a été renouvelée**. Elle fait du Labo de la participation des habitants de la CALL le lieu pour permettre aux citoyens de prendre part au Contrat de Ville. Parce qu'il a été affirmé que le droit commun doit devenir le levier de la Politique de la Ville, une nouvelle instance a été créée pour relever le défi le plus important du Contrat de Ville : faire en sorte que les moyens de droit commun des villes, de la CALL, du Département, de la Région, de la CAF, des services régaliens de l'Etat et des bailleurs soient mobilisés et contribuent concrètement à la réduction des inégalités dans les QPV.

Ce dispositif contractuel aura vocation à évoluer au rythme de l'observation, de l'évaluation et des instances de pilotage. Il pourra donner lieu à des avenants qui traceront les changements de cap et les orientations nouvelles à suivre.

Monsieur Laurent DASSONVILLE prend la parole : « Je vais faire court, mais c'est beaucoup de bla-bla, jamais de résultats, donc on va s'abstenir là-dessus. »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2024,

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide par :

- ⇒ **28 voix « pour »** de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »
- ⇒ **3 voix « contre »** de la liste « Rassemblement National »
- **D'approuver le nouveau Contrat de Ville de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin intitulé « Engagement quartiers 2030 » (cf. document cadre et ses annexes)**
- **D'autoriser :**
 - **L'engagement de la Ville dans cette nouvelle démarche contractualisée.**
 - **Monsieur le Maire à signer le document cadre Contrat de Ville 2024-2030, ainsi que toutes autres pièces, courriers, documents nécessaires à la mise en œuvre du Contrat de Ville « Engagement quartiers 2030 ».**

2024-06-63. École Lanoy - Proposition de transfert de propriété de matériel pédagogique à la Ville de Méricourt

Madame Ludivine PLOUVIER expose que dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble », l'école maternelle Suzanne LANOY a déposé un projet intitulé « Développer l'autonomie et le bien-être pour rendre les élèves acteurs et moteurs de leurs apprentissages ».

Ce projet, pour lequel la gestion financière a été assurée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, a permis l'acquisition de matériel pédagogique numérique.

Madame Ludivine PLOUVIER explique que la propriété des biens acquis dans le cadre du Conseil National de la Refondation est transférée à la collectivité de rattachement de l'établissement.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver la proposition de transfert de propriété du matériel pédagogique à la Commune de Méricourt,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de propriété avec le Directeur académique du Pas-de-Calais,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et, d'une façon générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.**

2024-06-64. A] Attribution de 5 bourses BAFA

Madame Adeline SERVILLE rappelle au Conseil la délibération du 24 mars 2004, par laquelle le Conseil municipal instaurait une aide financière à la formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs) par le biais de bourses versées aux stagiaires.

Ces diplômes leur permettent de trouver un emploi pendant l'été ou les vacances scolaires et pour ceux qui le souhaitent, d'entamer un parcours professionnel plus poussé et de faciliter l'accès aux filières professionnelles du social, de l'animation ou de l'éducation.

Cinq jeunes Méricourtois ont fait des demandes d'attribution de bourses BAFA.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'octroyer 5 bourses de 150 euros chacune pour l'aide à la formation de stage de base BAFA à des jeunes Méricourtois :**

- Timéo GAVOIS
- Laura DESSAILLY
- Jayson GORREZ
- Éloïse BRAQUART
- Amel RAYA

Ces dépenses seront imputées au budget du Centre Social d'Éducation Populaire de l'exercice en cours.

BB/CENTRE SOCIAL/SL

2024-06-64. B] Attribution d'une bourse BAFA

Madame Adeline SERVILLE rappelle au Conseil la délibération du 24 mars 2004, par laquelle le Conseil municipal instaurait une aide financière à la formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs) par le biais de bourses versées aux stagiaires.

Ces diplômes leur permettent de trouver un emploi pendant l'été ou les vacances scolaires et pour ceux qui le souhaitent, d'entamer un parcours professionnel plus poussé et de faciliter l'accès aux filières professionnelles du social, de l'animation ou de l'éducation.

Une jeune Méricourtoise a fait une demande d'attribution de bourse BAFA.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Madame Adeline SERVILLE et Messieurs David KRZYZELEWSKI et Olivier LELIEUX ayant un pouvoir pour David KRZYZELEWSKI ne prennent pas part au vote.

Décide par :

- ⇒ **25 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »**
- ⇒ **3 voix « pour » de la liste « Rassemblement National »**

- D'octroyer une bourse de 150 euros pour l'aide à la formation de stage de base BAFA à :

- Lylou DELPLANCHE

Ces dépenses seront imputées au budget du Centre Social d'Éducation Populaire de l'exercice en cours.

Clôture de la séance à 20h00.

Méricourt, le 01 OCT. 2024

Le Maire,



Bernard BAUDE.



Le secrétaire de séance,



Jérôme FLEURANT.